



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

APL

Question écrite n° 44482

Texte de la question

M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la disposition réglementaire permettant aux caisses d'allocations familiales de suspendre l'aide pour le logement (APL), au bout d'un certain délai de loyer impayé, en accord avec les commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, dites CCAPEX. Les personnes concernées par les non-payés se trouvant déjà dans une situation de grande précarité, l'arrêt d'un tel versement, en plus de fragiliser davantage les locataires en difficulté, semble entrer en contradiction flagrante avec les dispositions de la charte européenne des droits fondamentaux qui formalisent le droit à une aide au logement. Aussi, il lui demande quels dispositifs sont envisagés par le Gouvernement afin de garantir le droit à l'aide au logement pour les locataires en situation de vulnérabilité.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont des prestations à la personne attribuées en contrepartie d'une dépense de loyer. Par conséquent, si le loyer n'est pas payé, l'aide personnelle au logement n'est pas due. Toutefois, la décision de suspension est assortie de garanties procédurales et n'est décidée par les organismes débiteurs de prestations familiales qu'avec beaucoup de précautions. À cet égard, ces organismes sollicitent le bailleur aux fins de mise en place d'un plan d'apurement de la dette dans un délai de six mois et saisissent, soit à l'issue de ce délai en cas d'échec, soit directement, un fonds local d'aide au logement aux fins d'aide du locataire pour le paiement de sa dette dans un délai de six mois ou de douze mois selon que ce fonds a été saisi après échec de la mise en place du plan d'apurement ou directement. Pendant les délais impartis à cette procédure, l'aide personnelle au logement est maintenue. Au final, la suspension n'intervient, à ce stade, que dans le cas où l'allocataire est manifestement de mauvaise foi. Au surplus, lorsque les difficultés sont complexes à résoudre, les caisses d'allocations familiales (CAF) transmettent le dossier à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Cette politique active menée par les caisses d'allocations familiales permet de limiter la part des suspensions d'aide personnelle au logement pour cause d'impayé à 9 % de la totalité des allocataires en situation d'impayé (décembre 2011). Ces efforts seront poursuivis dans le cadre de l'objectif de lutte contre les situations d'endettement et les expulsions locatives qui est réaffirmé dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales. Enfin, des aménagements législatifs récents ou en cours renforcent la protection des locataires en difficulté financière. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a étendu aux allocations de logement familiale et sociale le rétablissement du droit à ces allocations pendant toute la procédure de traitement d'une situation de surendettement par la commission de surendettement des particuliers dès que cette demande de traitement a été déclarée recevable, comme c'était déjà le cas pour l'aide personnalisée au logement.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44482

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12464

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4918